Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215602442-20251125-DELIB_NOV25_06-DE

**COMMUNE DE SERENT**

**MORBIHAN**

**Tél. : 02 97 75 93 57**

# *EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

L'an deux mille vingt-cinq le 25 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Sérent dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de madame Rozenn Guégan.
Date de la Convocation : le 20 novembre 2025

PRESENTS : GUEGAN Rozenn, OLIVIER Céline, MARY Thierry, LE BRETON Emeline, BEUNEL Yoann, DAVID Jean-Eudes, GUILLOT Marie-Emmanuelle, MONNIER Gaël, D. Guillochon, SABLE Virginie, OBLIN Lionel, GUYOT Martial, RENAUD Olivier, GUYOT Tony, PROUST Sandrine, LE ROCH Cindy

ABSENTS DONNANT POUVOIR :
J. Fablet donnant pouvoir à R. Guégan
A. Evraert donnant pouvoir à T. Guyot
L. Le Guen donnant pouvoir à C. Olivier
ABSENTS: A. Moisan, F. Blanchard, C. Marquenie, D. Maugan

Membres en exercice : 23
Membres présents : 16
Membres absents : 7
Procurations : 3
Votants : 19

M. Tony Guyot a été élu secrétaire de séance

## PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215602442-20251125-DELIB_NOV25_06-DE

Mme le Maire rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Mme le Maire indique que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Elle propose au conseil municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de la collectivité comme suit.

## I - Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement

### A - Agent en mission

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission et à la prise en charge de ses frais de transport.
Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives
L'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet signe l'ordre de mission dont doit être muni, au préalable, l'agent envoyé en mission.
La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

1- Mission et frais de repas :

L'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite des taux présents ci-dessous :

- *Taux de base : 20 €*
- *Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 20 €*
- *Commune de Paris : 20 €*
- *Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin : 20 €*
- *Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française : 24 €*

2- Mission et frais d'hébergement :

Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à 90 euros (dans la limite du taux maximal défini par arrêté ministériel, soit à compter du 22 septembre 2023 :

- *Taux de base : 90 €*
- *Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 120 €*
- *Commune de Paris : 140 €*
- *Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin : 120 €*
- *Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française : 120 €*

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € au lieu de 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215602442-20251125-DELIB_NOV25_06-DE

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission peuvent être définies par l'organe délibérant.
Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Les indemnités de mission ne peuvent être cumulées avec les indemnités de stage ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet. Elles peuvent être cumulées avec les indemnités versées au titre du transport des personnes.

**B - Agent en formation / stage**

1 - Indemnité de stage

L'agent territorial est en stage, au sens du présent décret, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs. Les actions de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage :
- Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
Les indemnités mentionnées ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

2 - Indemnité de mission

Les actions de formation, les cycles de formation ou les stages ouvrant droit au versement de l'indemnité de mission à l'agent appelé à se déplacer pour suivre ces formations sont :

- Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

3 - Dérogations

Pour une période déterminée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de missions et de stages versées à l'occasion d'actions de formation, peuvent être définies par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**II - Prise en charge des frais de transport**

La prise en charge peut être accordée dans les cas suivants :
- à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur
- à l'occasion d'un stage
- à l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs
- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration
La charge des frais revient à la collectivité ou à l'établissement pour le compte duquel est effectué le déplacement temporaire.
Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.
Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun ;
Cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, si l'intérêt du service le justifie.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215602442-20251125-DELIB_NOV25_06-DE

Pour les véhicules :

| Puissance fiscal du véhicule | Jusqu'à 2000 km | De 2001 à 10000 Km | Au-delà de 10 000 km |
|---|---|---|---|
| 5CV et moins | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| 6 et 7 CV | 0,41 € | 0,51 € | 0,30 € |
| 8 CV et + | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |

Pour les motocyclettes, vélomoteurs et autres véhicules à moteur

| Motocyclettes (supérieure à 125 cm3) | Vélomoteurs et autres véhicules à moteur |
|---|---|
| 0,15 € par KM | 0,12 € par KM |

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur

En l'absence de transports publics adéquats, le remboursement ne peut avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.
En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.
En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.
Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement, quand l'intérêt du service le justifie et sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais divers engagés à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim outre-mer ou à l'étranger.
L'autorité territoriale autorise, lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais engagés pour une mission, une tournée ou un intérim

Les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la collectivité dotée ou non d'un service de transport régulier peuvent percevoir une indemnité forfaitaire au titre de leurs déplacements.

Par conséquent, il est proposé d'allouer une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant maximum de 615 € qui sera attribué au personnel en charge de l'entretien des locaux et dont le montant définitif sera ajusté par Arrêté au regard du nombre de kilomètres effectivement parcourus et de la puissance fiscale du véhicule utilisée.

Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
Après vote à l'unanimité
Le Conseil Municipal **décide :**

- **D'adopter les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel de la collectivité selon les modalités ci-avant proposées.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
En Mairie le 26 novembre 2025

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
et de la publication le